

E 3297

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 novembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 novembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

COM(2006) 0636 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 636 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le titre II du livre V du code de l'environnement (articles L. 251-1 et suivants) donne une large délégation au décret pour réglementer la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des substances chimiques dangereuses, comme le mercure (voir notamment L. 521-16). Le présent texte faisant référence à la directive 2003/33/CE, qui avait elle-même été regardée comme législative, mais ne la modifiant pas formellement, on peut considérer qu'on n'est pas dans le domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">31/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/11/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 30 octobre 2006

14629/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0206 (COD)**

**ENV 580
COMER 194
SAN 215
CODEC 1210**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 26 octobre 2006

Objet: Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2006) 636 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 26.10.2006
COM(2006) 636 final

2006/0206 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute
sécurité de cette substance**

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 1369}
{SEC(2006) 1370}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Objectifs

La présente proposition vise à interdire l'exportation de mercure métallique en provenance de la Communauté ainsi qu'à garantir que ce mercure ne sera pas réintroduit sur le marché et qu'il sera stocké dans de bonnes conditions de sécurité, conformément aux actions 5 et 9 définies dans la stratégie communautaire sur le mercure. L'objectif fondamental est de limiter les nouvelles émissions de mercure qui viendraient s'ajouter «au stock mondial» de mercure dans l'environnement.

1.2. Contexte général

Le 28 janvier 2005, la Commission a adopté la communication au Conseil et au Parlement européen relative à la stratégie communautaire sur le mercure¹. Cette stratégie aborde tous les aspects du cycle de vie du mercure. Elle propose vingt actions, dont deux sont mises en œuvre par la présente proposition.

L'action 5 dispose que «en tant que contribution proactive à l'effort organisé au niveau global pour arrêter la production primaire de mercure et pour empêcher les surplus de réintégrer le marché, [...], la Commission a l'intention de proposer une modification du règlement (CE) n° 304/2003 visant à supprimer, pour 2011, l'exportation du mercure au départ de la Communauté.»

Au titre de l'action 9, «la Commission prendra des mesures pour veiller au stockage du mercure provenant de l'industrie du chlore et de la soude, selon un calendrier cohérent avec la suppression progressive des exportations de mercure envisagée d'ici 2011. Dans un premier temps, la Commission étudiera la possibilité de conclure un accord avec l'industrie.»

Le 24 juin 2005, le Conseil a adopté ses conclusions relatives à la stratégie sur le mercure. Il s'est félicité de la communication de la Commission et a souligné «l'importance de la proposition visant à supprimer progressivement les exportations de mercure en provenance de la Communauté». Il a également invité la Commission à «prendre des mesures dans les meilleurs délais [...] pour présenter des propositions appropriées» sur la question de la «suppression progressive des exportations de mercure en provenance de la Communauté et les mesures tendant à assurer l'entreposage ou la destruction dans des conditions de sécurité du mercure issu, entre autres, de l'industrie du chlore et de la soude sur une période correspondant à la suppression progressive des exportations de mercure envisagée.»

Le 14 mars 2006, le Parlement européen a adopté une résolution accueillant favorablement la stratégie et soulignant «l'importance que revêt la présentation par la Commission d'une proposition préventive de la Commission consistant à supprimer progressivement les exportations de mercure métallique [...] en

¹ COM(2005) 20 final.

provenance de la Communauté», et a demandé à la Commission «de prendre des mesures destinées à faire en sorte que tout le mercure provenant de l'industrie du chlore et de la soude soit stocké dans des conditions sûres».

Il convient de souligner que la présente proposition, qui n'a d'autre objectif que de mettre en œuvre les actions 5 et 9 telles qu'exposées dans la stratégie, s'inscrit néanmoins dans un contexte plus large. Afin d'atteindre l'objectif global d'une réduction de l'exposition au mercure à l'échelle mondiale, il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires au niveau international. Le programme mondial du PNUE sur le mercure, adopté en 2003², instaure un premier cadre d'action mondial sur le mercure. Aux termes de sa décision de 2005 sur la gestion des produits chimiques, le conseil d'administration a demandé aux gouvernements, au secteur privé et aux organisations internationales de prendre *«des mesures immédiates afin de réduire les risques que présente pour la santé humaine et pour l'environnement à l'échelle mondiale le mercure contenu dans les produits et les procédés de production»*, notamment en *«envisageant de réduire la production primaire de mercure et l'introduction sur le marché des excédents de cette substance»*³. La proposition répond parfaitement à cette demande.

La Commission continuera à mener son action dans le domaine international en organisant une conférence mondiale sur le mercure, qui abordera les questions de l'offre et de la demande et qui se tiendra les 26 et 27 octobre 2006 à Bruxelles, bien avant le conseil d'administration (CA) du PNUE de 2007. Cet événement devrait permettre de recenser les options possibles pour progresser à l'échelle mondiale et de faire apparaître des intérêts communs avec des pays non membres de l'UE, qui pourraient être pris en considération dans le processus de négociations du CA.

Pour les mesures déjà lancées en parallèle sur les produits contenant du mercure au sein de l'UE, il convient de consulter le point 1.3. D'autres mesures seront mises en place pour traiter la question complexe de l'utilisation du mercure dans le cadre des activités d'orpaillage à petite échelle, en particulier dans les pays en développement. Il sera probablement nécessaire d'adopter, dans ce domaine, des mesures autres qu'un règlement du Parlement et du Conseil.

Lors de la 23^e réunion du CA en 2005, l'UE avait déjà signalé la nécessité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure à l'échelle mondiale. La question reste à l'ordre du jour et sera réexaminée lors de la 24^e réunion du CA en février 2007. La Commission contribuera activement à l'élaboration d'une position communautaire.

La présente proposition constituera *un important élément concourant* à la réalisation de l'objectif mondial de réduction de l'exposition au mercure, mais elle ne devrait pas rester une mesure isolée. Pour produire tous les effets escomptés, elle doit être complétée par une action internationale supplémentaire.

² Décision 22/4 du conseil d'administration du PNUE (7.2.2003).

³ Décision 23/9 du conseil d'administration du PNUE (25.2.2005).

1.3. Dispositions communautaires existantes

Un état des lieux complet de la législation et des politiques communautaires en vigueur et prévues concernant le mercure et ses composés a été dressé dans l'analyse d'impact approfondie qui figure en annexe à la communication de la Commission relative à une stratégie sur le mercure (page 116 et suivantes). Deux actes juridiques récents doivent être ajoutés à la liste:

- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁴, couvrant le mercure et les composés du mercure;
- une proposition de directive modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure⁵, adoptée par la Commission le 21 février 2006. Cette proposition législative contribue déjà à la mise en œuvre de la stratégie sur le mercure (action 7).

L'analyse d'impact ajoutée à la présente proposition (point 5.3.) donne un aperçu complet de la législation communautaire introduisant des restrictions sur les produits contenant du mercure.

À ce jour, il n'existe pas de dispositions législatives sur les exportations de mercure en provenance de la Communauté ni de dispositions concernant le stockage de cette substance. Le règlement (CE) n° 304/2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux⁶ cite les savons cosmétiques contenant du mercure dans son annexe V énumérant les produits chimiques et les articles soumis à une interdiction d'exportation.

Pour qu'un produit chimique ou un article soit inscrit sur cette liste figurant en annexe dudit règlement, il faut que son utilisation soit interdite dans la Communauté aux fins de protection de la santé humaine ou de l'environnement (article 14, paragraphe 2). Or, l'utilisation du mercure dans la Communauté est *strictement réglementée*, mais pas *interdite*, et certaines utilisations résiduelles persisteront à l'avenir. Il ne convient pas d'étendre le champ d'application de l'article 14, paragraphe 2, aux produits chimiques et articles qui ne sont que strictement réglementés, car cela permettrait d'interdire l'exportation d'un nombre illimité de substances. L'objectif est de limiter la portée de l'interdiction d'exportation envisagée au mercure métallique et non de créer un précédent pour d'autres substances. C'est pourquoi le règlement (CE) n° 304/2003 n'est pas la base juridique adéquate pour une interdiction d'exportation du mercure, et la Commission a opté pour un instrument séparé.

Dans la mesure où le mercure est considéré comme un déchet, il relève du champ d'application de la législation communautaire existante sur les déchets, à savoir la directive 75/442/CEE relative aux déchets, le règlement (CEE) n° 259/93 sur les transferts de déchets et, compte tenu de la large définition du terme «décharge»,

⁴ JO L 64 du 4.3.2006, p. 52.

⁵ COM(2006) 69 final.

⁶ JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.

donnée à l'article 2, point g), la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. Les mêmes actes juridiques s'appliquent aux déchets contenant du mercure. Alors que le présent règlement vise à introduire des exigences *supplémentaires* pour la manipulation du mercure – que celui-ci soit ou non considéré comme un déchet –, cette partie de l'acquis environnemental doit continuer à s'appliquer, à la seule exception des dispositions qui font obstacle au stockage du mercure métallique.

Le mercure métallique est liquide dans des conditions normales de pression et de température. La directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets⁷ dispose que les déchets liquides ne doivent pas être admis dans une décharge [article 5, paragraphe 3, point a)]. Par ailleurs, la décision 2003/33/CE du Conseil établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges fixe des valeurs limites en matière de lixiviation qui ne sont pas applicables à la mise en décharge du mercure métallique. Le présent règlement précise donc que l'*obligation* de stockage prévue n'est pas incompatible avec cette interdiction et les valeurs limites, dans le cas où le mercure métallique à stocker est considéré comme un déchet.

1.4. Cohérence avec d'autres politiques et réglementations

Le règlement proposé complète les **politiques** et la législation **communautaires** existant dans les domaines de la lutte contre la pollution industrielle, des produits chimiques (notamment la proposition REACH), de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des déchets. Il est également conforme aux objectifs stratégiques définis au niveau mondial, à savoir le programme du PNUE sur le mercure.

Il convient en particulier de noter que l'application de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁸ se traduit par l'abandon progressif de la technique de l'électrolyse à mercure, qui n'est plus reconnue comme la meilleure technique disponible dans l'industrie du chlore et de la soude. La conversion à d'autres procédés de production libèrera des quantités considérables de mercure métallique. La dispersion de ce mercure dans le monde pour divers usages, en partie illicites, ne ferait que transposer en dehors des frontières de l'UE un problème environnemental qui a déjà été résolu au sein de la Communauté. Le règlement proposé est donc nécessaire, dans la mesure où il vient compléter la directive IPPC en évitant les répercussions négatives au niveau mondial de l'abandon progressif de la technique de l'électrolyse à mercure.

Une attention particulière est accordée à la compatibilité de l'interdiction d'exportation avec les **règles de l'OMC**. L'article XI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) interdit les restrictions à l'importation, à l'exportation et à la vente pour l'exportation. L'article XX du GATT prévoit une dérogation aux règles générales de l'accord pour la réalisation d'un certain nombre d'objectifs stratégiques. La question de savoir si les mesures proposées sont

⁷ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

⁸ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

justifiables au titre des dispositions de l'article XX du GATT (exceptions générales) est donc analysée en détail dans l'analyse d'impact (AI) (voir point 6.11.).

Indépendamment des aspects strictement juridiques, il importe de signaler que la Commission améliore systématiquement ses contacts avec les pays non membres de l'UE qui sont concernés en tant que producteurs, utilisateurs ou exportateurs de mercure et/ou qui sont confrontés à des problèmes de pollution mercurielle. La conférence internationale sur le mercure, qui se tiendra les 26 et 27 octobre à Bruxelles et à laquelle participeront de nombreux pays non membres de l'UE, donnera une nouvelle impulsion aux négociations internationales, notamment en ce qui concerne les questions commerciales, et ce bien avant la 24^e session du conseil d'administration du PNUE en 2007. Cette session sera l'occasion à avancer la mise en œuvre du programme mercure du PNUE.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultations

Les parties intéressées ont été largement consultées tout au long de l'élaboration de la stratégie communautaire sur le mercure. Le chapitre 11 de l'analyse d'impact approfondie complétant la stratégie (p.61 et suivantes) en donne une vue d'ensemble.

En outre, une autre réunion des parties intéressées s'est tenue à Bruxelles le 8 septembre 2005. L'invitation s'adressait à un large éventail d'entités intéressées, notamment les États membres, l'industrie et les ONG de défense de l'environnement et de protection de la santé. Les parties intéressées ont apporté leur contribution de la manière suivante⁹:

- par des informations (recueillies auprès des États membres) sur la situation juridique dans toute l'Union européenne, sur les flux de déchets de mercure et sur le recyclage et la récupération des produits contenant du mercure. Ces contributions ont fourni des informations utiles sur les flux de mercure et la disponibilité de cette substance dans l'Union européenne avant et après la proposition d'interdiction des exportations.
- Lors de la réunion des parties intéressées, la Commission a présenté l'idée force de la proposition législative prévue et a demandé des informations en retour sur la portée exacte de l'interdiction d'exportation (mercure métallique, composés) ainsi que sur l'obligation de stockage (mercure métallique provenant uniquement de l'industrie du chlore et de la soude ou également d'autres sources) et sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la directive concernant la mise en décharge des déchets et à d'autres dispositions de la législation en matière de déchets. La Commission a également demandé des informations supplémentaires sur la récupération/le recyclage du mercure. D'autres réunions se sont tenues avec l'Espagne qui est l'État membre le plus concerné par cette question et Eurochlor

⁹ Toutes les réponses obtenues dans le cadre des consultations se trouvent sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/>

pour examiner l'instrument envisagé et l'engagement souscrit librement par l'industrie du chlore et de la soude.

Les informations recueillies dans le cadre du processus de consultation ont été intégrées dans l'analyse d'impact.

2.2. Analyse d'impact

La communication relative à une stratégie communautaire sur le mercure était déjà complétée par une analyse d'impact approfondie (AIA), publiée en annexe à la communication¹⁰. Le chapitre 6 de cette AIA (p. 20 et suivantes) est également important pour la présente proposition. Par ailleurs, une analyse d'impact supplémentaire a été réalisée. Elle figure en annexe à la présente proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La proposition contient deux éléments fondamentaux: d'une part, une interdiction d'exportation du mercure métallique et, d'autre part, une obligation de stocker le mercure dans de bonnes conditions de sécurité pour la santé humaine et l'environnement. Le premier élément, l'interdiction d'exportation, suggère l'article 133 du traité CE en tant que base juridique appropriée, même si la mesure est motivée par les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que de protection de la santé humaine, et non par des considérations de politique commerciale. Le second élément, l'obligation de stockage, y compris les obligations qui en résultent en matière de transmission d'informations et de présentation de rapports, est clairement motivé par des considérations de politique environnementale telles qu'énoncées à l'article 175 du traité CE. Conformément aux récents arrêts de la CJCE dans les affaires C-94/03 et C-178/03 portant sur l'approbation de la convention de Rotterdam et le règlement (CE) n° 304/2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, la proposition repose sur les articles 133 et 175 du TCE. La convention de Rotterdam et le règlement (CE) n° 304/2003 se caractérisent par une combinaison d'éléments de politique environnementale et commerciale très similaire à la présente proposition.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Le mercure est une substance soumise aux règles du marché intérieur et, s'il est considéré comme un déchet, il est régi par la législation communautaire en matière de déchets. Les mesures prévues par le présent instrument juridique doivent donc être prises au niveau de la Communauté et non pas au niveau des États membres.

Les possibilités de stockage/d'élimination peuvent varier d'un pays à l'autre, en fonction des conditions environnementales locales. Par conséquent, si certaines normes générales doivent être respectées, les exigences détaillées en matière de stockage ou d'élimination sont laissées à la discrétion des États membres.

¹⁰ http://www.europa.eu.int/comm/environment/chemicals/mercury/pdf/extended_impact_assessment.pdf

Les mesures prévues dans le présent règlement sont également nécessaires eu égard aux objectifs de la stratégie en matière de déchets. Elles évitent toute forme de microgestion qui pourrait être considérée comme problématique du point de vue de la proportionnalité.

3.3. Choix des instruments

Dès lors qu'il s'agit de se limiter à quelques obligations simples – interdiction d'exportation, obligation de stockage, présentation de rapports et échange d'informations –, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions d'application au niveau des États membres. L'instrument choisi est donc un règlement du Parlement européen et du Conseil. Les modalités du stockage relèvent d'un engagement librement consenti par le secteur industriel concerné.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire pour la Communauté.

5. EXPLICATION DÉTAILLÉE

La proposition répond au principe du «mieux légiférer». Il s'agit donc de rechercher la concision et la clarté et d'éviter autant que possible les zones d'ombre pouvant faire l'objet d'interprétations contradictoires. Le choix de la terminologie doit être cohérent avec la législation communautaire déjà en vigueur. La proposition contient neuf articles.

L'article premier impose une interdiction d'exportation, en définit la portée et fixe une date, compatible avec la stratégie sur le mercure. Le champ d'application couvre le mercure métallique, de loin la substance la plus importante quantitativement par rapport aux composés du mercure et aux produits contenant du mercure.

La date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation du mercure avait déjà donné lieu à un large débat au Parlement européen et au Conseil, lorsque les deux institutions avaient examiné la stratégie sur le mercure. Pour la présente proposition, la Commission a décidé de choisir la date la plus susceptible d'emporter l'adhésion d'une majorité des États membres ainsi que celle des autres parties intéressées.

L'article 2 établit l'obligation de stockage et en définit le champ d'application. Les trois principales sources de mercure métallique dans la Communauté tombent sous le coup de cette obligation. Le terme retenu est celui de «stockage», car «élimination» est un terme spécifique dans la législation communautaire en matière de déchets (voir article premier, point e), de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, dans sa version modifiée). L'obligation de stockage s'applique au mercure, qu'il soit ou non classé comme déchet. Le stockage dans ce contexte couvre non seulement des options à court et moyen termes, mais aussi des options à long terme (qui peuvent relever de l'élimination). Si l'on se réfère au calendrier, il s'agit là d'un élément lié à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation du mercure métallique.

L'expression «qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude» implique que les transferts de mercure d'une installation de ce secteur vers une autre au sein de la Communauté restent possibles.

Cette disposition est complétée par un engagement librement souscrit par l'industrie du chlore et de la soude, en vertu duquel les excédents de mercure destinés au stockage ne sont envoyés qu'à des opérateurs hautement qualifiés, eu égard à la nécessité de garantir un confinement adéquat et de fournir à la Commission des données sur les flux de mercure. L'article est formulé en conséquence sans aller dans les détails. Des exigences supplémentaires pour les installations de stockage sont toutefois introduites à l'article 4.

L'article 3 précise l'interface avec la législation existante sur les déchets. Dans la situation juridique considérée, tout stockage de mercure métallique (qui est liquide) dans n'importe quel type de décharge serait en contradiction avec les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE. Une dérogation est donc nécessaire. Les valeurs limites en matière de lixiviation et autres critères prévus au point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, qui sont applicables aux déchets granulaires, ne peuvent pas s'appliquer au mercure liquide.

L'article 3 propose donc de déroger à ces dispositions en prévoyant deux options de stockage spécifiques pour le mercure métallique, à savoir le stockage souterrain dans des mines de sel pouvant convenir à cet usage et le stockage temporaire dans des installations spécifiquement destinées à cette utilisation, options qui peuvent être considérées - dans certaines conditions – comme étant sans danger pour la santé humaine et l'environnement. La dérogation en faveur des installations «exclusivement consacrées au stockage temporaire du mercure métallique avant son élimination définitive et équipées à cette fin» est destinée à permettre des activités de développement technologique susceptibles de déboucher sur des solutions novatrices pour l'élimination du mercure sous forme non liquide. La mise en décharge «ordinaire» de mercure liquide reste illégale.

Le point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil n'étant pas applicable aux opérations de stockage souterrain (voir point 2.5.), l'article fait la distinction entre les deux options.

Étant donné que cette disposition n'est pas limitée au mercure métallique provenant de sources spécifiques, les États membres qui pourraient souhaiter stocker du mercure métallique d'autres sources dans des installations souterraines ou autres installations spécialisées y sont autorisés.

Il convient de souligner que le mercure métallique, qu'il soit ou non considéré comme un déchet, reste bien entendu soumis aux dispositions générales de la directive 75/442/CEE relative aux déchets et – s'il s'agit de transferts transfrontaliers au sein de la Communauté – du règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Compte tenu des spécificités du mercure métallique et dans la mesure où seul un nombre limité d'installations sont susceptibles d'être habilitées à stocker du mercure

métallique, il ne paraît pas indiqué de formuler des objections aux transferts de mercure considéré comme un déchet, au nom des principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance. Il convient de préciser que l'objectif du présent règlement est de faire en sorte que le mercure en question ne soit pas réintroduit sur le marché, si bien que la valorisation n'est pas une option valable. C'est pourquoi une dérogation aux dispositions du nouveau règlement concernant les transferts de déchets est proposée.

L'article 4 complète l'article 2 en ajoutant des exigences plus détaillées pour l'application des deux solutions de stockage. Il est axé sur la nécessité de réaliser une évaluation adéquate de la sécurité, tenant compte de la nature de la substance. Il énonce également des exigences minimales quant au contenu de l'autorisation, afin de garantir une manipulation sans danger du mercure même en l'absence de tout engagement volontaire de l'industrie.

L'article 5 prévoit l'instauration d'un échange d'informations, organisé par la Commission, entre les parties intéressées. Il permettra de déceler rapidement les éléments nouveaux intervenus dans le domaine des utilisations et des flux de mercure, ainsi que de réagir avec flexibilité. Cet échange d'informations ne doit pas être limité au seul mercure métallique, mais doit également porter sur les composés du mercure et les produits contenant du mercure.

L'article 6 impose aux États membres des obligations en matière d'information. Il dispose que ces derniers présentent à la Commission toute autorisation délivrée à une installation de stockage du mercure. Les États membres informent également la Commission des effets de l'instrument, au plus tard trois ans et cinq mois après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation. La Commission peut même demander ces informations aux États membres plus tôt, ce qui devrait permettre de réagir rapidement et efficacement à une évolution inattendue du marché. Il convient de noter que l'objectif n'est pas d'imposer aux États membres une obligation de notification régulière et périodique.

L'article 7 dispose que la Commission évaluera l'application du règlement et ses effets sur le marché et présentera un rapport au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation. L'évaluation reposera sur les informations transmises par les États membres. D'autres sources d'information qui pourraient être disponibles seront également utilisées.

L'article 8 précise que la Commission doit rendre compte des nouveaux éléments intervenus au niveau international dans le domaine du mercure, en particulier en ce qui concerne les négociations multilatérales relatives aux questions d'offre et de demande, qui devraient probablement être engagées dans les années à venir. Cela devrait permettre de contrôler la cohérence des mesures adoptées au niveau mondial avec les mesures communautaires, dans le but d'en tirer le meilleur avantage pour l'environnement.

L'article 9 est le texte type pour l'entrée en vigueur de l'instrument.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹²,

vu l'avis du Comité des régions¹³,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité¹⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La menace notoire que représentent les émissions de mercure pour la planète justifie une action aux niveaux national, régional et mondial.
- (2) Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Stratégie communautaire sur le mercure»¹⁵, il est nécessaire de réduire le risque d'exposition au mercure pour les êtres humains et l'environnement.
- (3) Les mesures prises au niveau communautaire doivent s'inscrire dans l'effort mondial visant à réduire le risque d'exposition au mercure, en particulier dans le cadre du programme sur le mercure élaboré par le PNUE (programme des Nations unies pour l'environnement).
- (4) Il convient d'interdire l'exportation du mercure métallique en provenance de la Communauté afin de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure.
- (5) L'interdiction d'exportation entraînera des excédents considérables de mercure dans la Communauté qu'il faut éviter de remettre sur le marché. Il convient donc de garantir le

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

¹³ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁴ Avis du Parlement européen du xxx et décision du Conseil du xxx.

¹⁵ COM(2005) 20 final du 28.1.2005.

stockage de ce mercure dans de bonnes conditions de sécurité au sein de la Communauté.

- (6) Afin de prévoir des possibilités de stockage, en toute sécurité, du mercure qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, il convient de déroger à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets¹⁶ pour certains types de décharges et de déclarer les critères du point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE¹⁷, inapplicables au stockage non souterrain.
- (7) Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, il convient que l'évaluation de la sécurité exigée au titre de la décision 2003/33/CE pour le stockage souterrain soit complétée par des exigences spécifiques et qu'elle soit également applicable au stockage non souterrain.
- (8) Il y a lieu d'organiser un échange d'informations afin d'évaluer l'opportunité de mesures supplémentaires liées à l'exportation et au stockage du mercure, sans préjudice des règles de concurrence du traité, en particulier l'article 81.
- (9) Il convient que les États membres soumettent des informations sur les autorisations délivrées pour les installations de stockage ainsi que sur l'application de l'instrument et ses effets sur le marché, afin de permettre une évaluation de l'instrument en temps opportun.
- (10) Il y a lieu que la Commission tienne compte de ces informations lorsqu'elle présente un rapport d'évaluation afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier l'instrument.
- (11) Il convient également que la Commission suive l'évolution de la situation internationale concernant l'offre et la demande de mercure, en particulier les négociations multilatérales, et en rende compte afin de permettre l'évaluation de la cohérence de la stratégie globale.
- (12) Le présent règlement contient un élément lié au commerce ainsi que des éléments motivés par des considérations de politique environnementale. L'article 1^{er} est lié au commerce et repose donc sur l'article 133 du traité alors que les autres articles sont fondés sur l'article 175, paragraphe 1.
- (13) L'objectif visant à réduire l'exposition au mercure au moyen d'une interdiction d'exportation et d'une obligation de stockage ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, compte tenu de l'impact sur la circulation des marchandises et le fonctionnement du marché commun ainsi que de la nature transfrontalière de la pollution mercurielle, et ne peut donc être réalisé qu'au niveau communautaire. La Communauté peut par conséquent adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. En vertu du

¹⁶ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 1.10.2003, p. 1).

¹⁷ JO L 11 du 16.1.2003, p. 27.

principe de proportionnalité consacré par ledit article, le présent règlement n'excède donc pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6) en provenance de la Communauté est interdite à partir du 1^{er} juillet 2011.

Article 2

À partir de la date fixée à l'article 1^{er}, le mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude, le mercure provenant de l'épuration du gaz naturel et le mercure dérivé des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux sont stockés, sans changement d'état ni de concentration, selon des modalités excluant tout risque pour la santé humaine et pour l'environnement.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE, le mercure métallique qui est considéré comme un déchet peut être stocké dans des conditions de confinement appropriées, selon l'une des deux options suivantes:
 - (a) dans une mine de sel souterraine adaptée à l'élimination des déchets;
 - (b) dans une installation exclusivement consacrée au stockage temporaire du mercure métallique avant son élimination définitive et équipée à cette fin.

Dans le cas visé au premier alinéa, point b), les critères énoncés au point 2.4. de l'annexe de la décision 2003/33/CE ne s'appliquent pas.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, les autorités compétentes de destination et d'expédition ne peuvent formuler d'objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet en invoquant le motif que le transfert ou l'élimination envisagé serait incompatible avec les mesures adoptées pour mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance.

Article 4

1. L'évaluation de la sécurité qui doit être effectuée conformément à la décision 2003/33/CE pour le stockage dans une mine de sel souterraine adaptée au stockage des déchets couvre en particulier les risques supplémentaires découlant de la nature et du comportement à long terme du mercure métallique ainsi que de son confinement.

¹⁸ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

2. Une évaluation de la sécurité garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent au niveau garanti par la décision 2003/33/CE est effectuée et présentée à l'autorité compétente pour le stockage temporaire dans une installation exclusivement consacrée au stockage du mercure métallique et équipée à cette fin.
3. L'autorisation visée aux articles 8 et 9 de la directive 1999/31/CE pour la mine de sel souterraine ou l'installation exclusivement consacrée au stockage temporaire du mercure métallique et équipée à cette fin comporte des exigences relatives aux inspections visuelles régulières des conteneurs et à l'installation d'équipements appropriés de détection de vapeurs afin de déceler toute fuite.

Article 5

La Commission organise un échange d'informations entre les États membres et les industries concernées.

Cet échange d'informations vise en particulier à examiner s'il est nécessaire d'étendre l'interdiction d'exportation aux composés du mercure et aux produits contenant du mercure, d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources et de fixer des délais concernant le stockage dans une installation spécialement consacrée au stockage temporaire du mercure métallique et équipée à cette fin.

Article 6

1. Les États membres présentent à la Commission une copie de toute autorisation délivrée pour une installation destinée à stocker du mercure.
2. Les États membres fournissent à la Commission, au plus tard le 30 novembre 2014, des informations concernant l'application et les effets sur le marché du présent règlement dans leur territoire respectif. La Commission peut demander aux États membres de soumettre ces informations avant la date fixée au premier alinéa.
3. Les informations visées au paragraphe 2 contiennent au moins des données sur les éléments suivants:
 - (a) les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique entrant dans la Communauté ou en sortant;
 - (b) les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique faisant l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

Article 7

1. La Commission évalue l'application du présent règlement dans la Communauté et ses effets sur le marché communautaire, en tenant compte des informations visées à l'article 6.

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2015.

Article 8

Un an au moins avant la date indiquée à l'article premier, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des activités et des négociations multilatérales sur le mercure, en faisant le point sur la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies dans le présent règlement, d'une part, et l'évolution de la situation internationale, d'autre part.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président